

AR 2025 / 14

AR 2025 / 18

POLICE DE LA CIRCULATION

POLICE DU STATIONNEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE

**OBJET : Marché du Carnaval – défilé et brûlage des marionnettes de Carnaval
Réglementation de la circulation et du stationnement dans le centre ville de
la commune de Grigny Sur Rhône**

Monsieur le PRÉSIDENT de la Métropole de Lyon,
Monsieur le MAIRE de la Commune de Grigny Sur Rhône,

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.3642-2, ses articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1, L.2213-6 relatifs au pouvoir de police de stationnement du Maire ainsi que ses articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole de Lyon,
- le Code de la Route, et notamment son article R417-10,
- le Code de la Voirie Routière,
- le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en Conseil métropolitain du 6 mars 2017,
- l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives;
- les règlements de voirie applicables aux voies situées sur la commune de Grigny Sur Rhône,
- l'avis de la Métropole de Lyon relatif aux dispositions en matière de stationnement,
- la demande du Service Marché de la Ville de Grigny Sur Rhône sollicitant une autorisation de voirie,

Considérant que la section est en agglomération ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer la sécurité des usagers pour que le Service Marché de la Ville de Grigny Sur Rhône puisse organiser son Marché du Carnaval ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Le Service Marché de la Ville de Grigny Sur Rhône est autorisé à organiser Marché du Carnaval au droit de la place Jean Jaurès et ses abords.

Les rues André Mayer, Jean Jaurès et du 11 novembre seront interdites à la circulation des véhicules, dans le périmètre du centre ville compris entre le n°6 de la rue André Mayer, l'angle de la place Jean Jaurès, la place Henri Barbusse, à partir du parking de la poste, jusqu'à la place Félix Héritier ainsi que la rue Fabien Roussel.

Cette interdiction de circuler ne concerne pas les moyens de secours susceptibles d'intervenir dans le périmètre, l'accès piétons et les services municipaux. La vitesse sera limitée à 20 km/h, au droit du marché, pour les véhicules autorisés qui accéderont au centre-ville exclusivement par la rue André Mayer.

Les garages de la rue André Mayer "sous la médiathèque", ne seront pas accessibles.

Les déviations suivantes seront mises en place :

- les véhicules en provenance des rues Bouteiller, Pierre Sépard et Caraca souhaitant rejoindre le carrefour des rues André Mayer-André Sabatier, poursuivront sur les rues Emmanuel Rolland, Fabien Roussel, avenue de la Fraternité, la rue Victor Hugo et la rue André Sabatier.

- les véhicules en provenance du carrefour des rues André Mayer-André Sabatier souhaitant se rendre rue Pierre Sépard poursuivront sur l'avenue Jean Estragnat, la rue Waldeck Rousseau, l'avenue Jean Moulin, la rue Caraca puis la rue de Bouteiller.

A cet effet, l'accès à la rue André Mayer sera interdit sur la portion comprise entre le carrefour avec l'avenue Estragnat et le n°6 rue André Mayer, mais restera néanmoins autorisé aux riverains, piétons et moyens de secours.

Dans le cadre de l'interdiction de circuler au droit de la portion de la rue du 11 novembre comprise entre la place Henri Barbusse incluse et l'intersection avec la rue Gilbert Bernard, la circulation s'effectuant par conséquent à double sens pendant la durée de la manifestation pour les seuls riverains de la rue du 11 novembre et Gilbert Bernard, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la portion de la rue du 11 novembre comprise entre la rue de Bouteiller et l'intersection avec la rue Gilbert Bernard, ainsi que sur la portion de la rue Gilbert Bernard comprise entre les n°1 et 31, afin de sécuriser la circulation des riverains à double sens.

Concernant les transports en commun, les circuits de la ligne de bus 78 seront modifiés comme suit :

- le dimanche 16 mars – **de 07h00 à 14h30**

Les arrêts Waldeck Rousseau, la Rochère, Mayer, Chervet et le Manoir **ne seront pas desservis**

Déviations par la rue Pierre Sépard et l'avenue Jean Moulin

Les arrêts Grigny Jean Moulin, Gare Grigny le Sablon, Roux Rivoire et Dutantre seront desservis.

ARTICLE 2 : Le stationnement, de tous les véhicules, sera interdit et considéré comme gênant, au droit de la place Jean Jaurès (*de la place Henri Barbusse à la place Félix Héritier*) afin d'assurer la sécurité publique et la libre circulation sur la rue lors du Carnaval organisé par la ville de Grigny Sur Rhône.

Seuls les organisateurs pourront stationner un véhicule à l'intérieur du périmètre.

Le 16/03/25 de 04h00 à 14h30.

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-

verbal et les véhicules en stationnement gênant seront mis en Fourrière.

ARTICLE 3 : La circulation sera temporairement réglementée pendant le défilé du carnaval par un service d'ordre organisé par la Police Municipale de GRIGNY SUR RHONE.

Le défilé partira dès 10h30 de la place Jean Jaurès et empruntera le trajet suivant : parc de l'Hôtel de Ville – avenue Jean Estragnat – rue du 8 mai – rue de la Paix – rue Fabien Roussel – rue Emmanuel Rolland – Rue Jean Jaurès. Retour place Jean Jaurès vers 11h30.

Au retour du défilé, les services municipaux procéderont au brûlage des marionnettes de Carnaval au droit du n°2 rue André Mayer. Les exigences de sécurité suivantes devront être respectées :

- * un périmètre de sécurité (barrières) sera délimité autour de la zone concernée ;
- * du sable aura préalablement été répandu sur la chaussée (épaisseur d'au moins 10 cm) ;
- * des extincteurs seront prévus à proximité de la zone concernée ;
- * le Feu doit être constamment et attentivement surveillé ;
- * tout Feu doit être éteint, en cas de vent d'une vitesse supérieure ou égale à 40 km/h ;
- * le Feu ne doit être abandonné qu'après avoir été complètement éteint,

ARTICLE 4 : Ces dispositions seront mises en place le 16/03/25 :

- de 07h00 à 14h30 pour la circulation.
- de 04h00 à 14h30 pour le stationnement.

ARTICLE 5 : La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place par les services techniques sous regard de la Police Municipale.

ARTICLE 6 : La Police Municipale prendra toutes les mesures nécessaires pour que l'accès piéton aux propriétés riveraines sur le périmètre concerné soit et demeure accessible.

La sécurité des piétons valides ou à mobilité réduite, des cyclistes et des automobilistes sera assurée en permanence conformément à la réglementation en vigueur.

Le pétitionnaire devra se conformer aux obligations qui s'imposent à lui notamment du fait du règlement de voirie applicable, et des prescriptions ci-dessous. Les trottoirs et la chaussée seront remis dans leur état d'origine et le domaine public, dans et aux abords des activités, devra rester propre pendant toute la durée de celles-ci. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré et l'écoulement des eaux de la voie devra être continuellement préservé.

Il est en outre formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts, de supporter des installations même temporaires sur les arbres, la signalisation, le mobilier urbain ou l'éclairage public.

ARTICLE 7 : Ces dispositions d'exploitation de la voirie cesseront à la fin effective des activités par la levée de la signalisation.

ARTICLE 8 : Cet arrêté devra être affiché sur des panneaux au droit des activités pendant toute sa durée, de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions de la permission.

De plus, il devra être affiché, par la régie propreté/espaces verts et maintenu par le Service Attractivité de la Ville de Grigny, de manière à être vu par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions de la permission, sur des panneaux d'interdiction de stationner, au droit des

emplacements de stationnement qui devront être neutralisés. L'affichage sur les panneaux d'interdiction de stationnement devra être mis en place 2 jours avant le début de la neutralisation des places concernées et durant toute la durée de leur neutralisation.

ARTICLE 9: L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées.

ARTICLE 10: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- SERVICE MARCHE, 3 avenue Jean Estragnat – 69520 GRIGNY SUR RHONE
- Monsieur le Commandant de Police, commissariat de Police de Givors, rue Pierre Séward - 69700 GIVORS ;
- Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale de GRIGNY SUR RHONE;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, avenue du Professeur Fleming - 69700 GIVORS ;
- Métropole Only Moov, 20 rue du Lac - 69399 LYON cedex 03 ;
- Monsieur le Directeur, KEOLIS, 19 boulevard Marius Vivier Merle - 69003 LYON ;
- Métropole de Lyon, Direction de la voirie - service VTPS - 20 rue du Lac 69399 LYON cedex 03 ;
- Métropole de Lyon, Direction de la Propreté, Service Coll/Sud, 20 rue du Lac - 69505 LYON cedex 03 ;
- Métropole de Lyon, Direction de la Propreté, Service Net SO, 20 rue du Lac 69505 LYON cedex 03 ;
- Service communication, Hôtel de Ville, 3 avenue J. Estragnat - 69520 GRIGNY SUR RHONE;
- Monsieur le Responsable de la régie municipale propreté-espaces verts.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le(a) Directeur(trice) Général(e) des Services de la commune de Grigny, la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Grigny, le 28/02/2025

Xavier ODO,
Maire.



A Lyon, le 28/02/2025
Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives